

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3541-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Requérante/Intervenante

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Et

HYDRO-QUÉBEC

**DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2005-62 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Mise en contexte

1. Le 28 juillet 2004, la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») rend la décision procédurale D-2004-159 dans le cadre du dossier concernant la «*Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005*» d'Hydro-Québec;
2. Cette décision invite toutes les personnes intéressées à participer à l'audience publique à présenter une demande d'intervention respectant la réglementation de la Régie;
3. Le 31 août 2004, la Régie rend la décision D-2004-182 où elle reconnaît à l'UMQ le statut d'intervenante;

4. Dans cette même décision, la Régie accepte de discuter des modifications aux structures tarifaires et invite tous les intervenants qui désirent déposer une preuve sur le sujet à le faire;
5. Le 22 septembre 2004, la Régie rend la décision D-2004-194 où elle statue notamment sur la demande de budget de participation présentée par l'UMQ;
6. À la page 4 de cette décision D-2004-194, la Régie résume les motifs invoqués par l'UMQ pour justifier l'octroi d'un budget de participation de la façon suivante :

*« UMQ entend recourir aux services de trois témoins experts du domaine municipal pour appuyer sa **demande de modification aux structures des tarifs généraux du Distributeur**. Les modifications que l'intervenante envisage visent les articles 44, 67, 68, 107 et 108 des tarifs d'électricité. Ces dernières traitent des notions de puissance minimale à facturer, de prime de dépassement et de puissance non-utilisée. **UMQ dit vouloir démontrer que le Distributeur retire un rendement supérieur sur certains usages d'exception du secteur municipal**. UMQ évalue son budget de participation associé à ces sujets à 118 333,58\$. »*
(notre emphase)
7. À la page 6 de cette décision on peut lire : « **La Régie juge que les sujets dont UMQ veut traiter sont pertinents au dossier**. Le mandat confié aux témoins experts apparaît également **bien ciblé**. » (notre emphase);
8. La Régie octroie donc un budget de participation de 15 000,00\$ à l'UMQ;
9. Il importe de mentionner que l'UMQ avait, erronément, présenté une demande qui englobait tant un budget prévisionnel selon les barèmes établis qu'un budget de participation;
10. Le budget de participation de 15 000,00\$ accordé par la Régie représentait donc le dépassement du budget prévisionnel selon les barèmes établis tout en corrigeant l'erreur de l'UMQ dans sa demande;

La décision en litige

11. Le 21 février 2005, l'UMQ présente sa demande de remboursement de frais en deux parties, à savoir une portion basée sur les barèmes établis par la Régie et une portion reflétant le budget de participation déjà accordé par la Régie;
12. Face à la critique d'Hydro-Québec sur cette demande de remboursement de frais, l'UMQ précise dans une correspondance du 3 mars 2005 que le travail effectué pour présenter sa preuve devant la Régie était important et totalement justifié;

13. Toujours dans cette correspondance, l'UMQ précise que selon sa compréhension, la décision de la Régie sur le budget de participation tenait compte de la banque d'heures dont disposaient déjà les intervenants selon les barèmes établis;
14. Le 15 avril 2005, la Régie rend la décision visée par les présentes procédures, à savoir la décision D-2005-62 portant sur les frais des intervenants;
15. Cette décision conclut comme suit quant aux frais réclamés par l'UMQ :

« L'UMQ a présenté une preuve sur les structures tarifaires. Toutefois, la demande de remboursement de frais présentée n'est pas raisonnable eu égard au degré de sa participation. La Régie s'étonne que la preuve de l'UMQ repose en bonne partie sur un échange de lettre avec Hydro-Québec sans avoir vérifié la véracité des faits allégués pour justifier sa position; la convention visait à faciliter l'opération du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et non une « activité spéciale » du client ou à un cas de force majeure. La Régie lui accorde donc un facteur d'utilité de 30%. »;
(notre emphase)
16. Avec beaucoup de respect, cette décision comporte des vices de fond importants tout en étant manifestement déraisonnable;
17. L'UMQ n'a pas l'intention de comparer la pertinence et l'utilité de son intervention avec celle des autres intervenants, mais il est à noter qu'il s'agit du plus faible pourcentage de remboursement de frais accordé;
18. Les commentaires de la Régie à l'égard de certains autres intervenants auraient pu permettre de croire à l'attribution d'un facteur d'utilité largement supérieur de la demande de remboursement de frais de l'UMQ;
19. Cette attente est d'autant plus légitime que les motifs sur lesquels sont fondés la décision en litige sont, avec respect, complètement erronés tel qu'il sera démontré ci-après;

Les erreurs reprochées et vices de fond

- a) **Appréciation de la preuve manifestement erronée**
20. Il est faux de prétendre que la preuve de l'UMQ reposait « en bonne partie » sur des échanges de correspondances avec Hydro-Québec;
21. L'UMQ a déposé deux mémoires distincts en preuve d'une trentaine de pages chacun en sus des annexes;

22. Le premier mémoire visait la modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception, le tout tel qu'il appert de la pièce UMQ -1, document 1;
23. L'UMQ a également annexé à ce mémoire deux conventions entre la Ville de Montréal et Hydro-Québec visant à illustrer une pratique ayant eu cours pendant 10 ans pour les cas de force majeure;
24. D'ailleurs, l'UMQ ne partage pas l'opinion exprimée par Hydro-Québec à l'effet que ces conventions avaient uniquement pour but de faciliter l'opération du réseau de distribution d'électricité, mais elle respecte tout de même la décision de la Régie à cet égard;
25. De plus, outre son analyste, l'UMQ a fait entendre 2 témoins sur ce sujet à l'audience publique;
26. Le deuxième mémoire portait sur l'établissement d'une compensation pour la puissance non-utilisée du Métro de Montréal, le tout tel qu'il appert de la pièce UMQ-1, document 2;
27. Outre son analyste, l'UMQ a fait entendre 2 témoins sur ce sujet à l'audience publique;
28. Il est important de mentionner que le GRAME appuie entièrement les demandes de l'UMQ dans ce deuxième mémoire, tout en réclamant l'application d'un mécanisme similaire pour les trains de banlieue de l'AMT;
29. De plus, loin de s'opposer à ces demandes, SE/AQLPA, à l'instar de l'UMQ et du GRAME, suggère au minimum la constitution d'un groupe de travail sur le sujet soulevé par ce deuxième mémoire;
30. Conséquemment, avec respect, l'énoncé de principe de la Régie pour justifier une coupure radicale des frais réclamés est sans fondement et pour le moins particulier;
31. Au surplus, la critique contenue à la décision en litige fait complètement abstraction de la preuve et des demandes de l'UMQ dans le cadre de son deuxième mémoire sur le Métro;

b) Absence de motivation de la décision de la Régie

32. La Régie ne peut rendre une décision sur les frais complètement en marge de sa décision sur le fond de l'affaire;
33. En effet, le 24 février 2005, la Régie rend la décision D-2005-34 sur le fond de l'affaire où elle rejette les demandes de l'UMQ découlant de ses deux mémoires;

34. À la page 150 de cette décision, la Régie conclut comme suit quant aux demandes de l'UMQ et du GRAME par la même occasion :
- « Pour ce qui est des demandes de tarification particulière pour les municipalités ou les sociétés de transport en commun, la Régie ne considère pas que ces clients justifient un traitement différent de celui applicable aux autres clients de la même catégorie tarifaire. Le Distributeur doit récupérer les coûts fixes de transport et de distribution nécessaires pour répondre à la demande de pointe. Il s'agit là de coûts réels pour le Distributeur qui ne peut allouer à d'autres clients ces équipements de distribution durant les périodes hors pointe. Comme les coûts de ces équipements doivent être assumés par ceux qui l'utilisent, l'AMT et la STM et les municipalités doivent en assumer leur juste part. Même si tous s'entendent sur l'utilité de ces services, il ne revient pas aux autres clients du Distributeur d'en supporter les coûts. »*
35. Malgré cette décision, la Régie constate la grande pertinence des groupes de travail pour discuter des problématiques soulevées par les intervenants en audience et elle encourage Hydro-Québec à poursuivre ces rencontres, mais de façon informelle;
36. L'UMQ respecte la décision de la Régie sur le fond, bien qu'elle ne puisse souscrire à ses conclusions qui font abstraction d'une partie importante de la preuve présentée;
37. De toute façon, force nous est de constater que la décision en litige ne reprend aucune des constatations de cette décision sur le fond pour justifier une quelconque coupure des frais réclamés par l'UMQ;
38. La motivation de la Régie quant aux frais à être accordés à l'UMQ est sans aucun lien avec la décision sur le fond autre que le rejet des demandes;
39. Il est une chose de voir ses demandes rejetées malgré la présentation d'une preuve étoffée, il en est une autre de se fonder sur ce rejet pour conclure à une quasi absence de pertinence de l'intervention de l'UMQ;
40. Dans les cas où la Régie désire fonder sa décision sur les frais sur une soi-disant faiblesse de la preuve présentée, elle doit avoir déjà traité de cette problématique dans sa décision sur le fond à tout le moins;
41. Les sujets amenés par l'UMQ étaient connus d'avance de façon relativement précise par la Régie qui a même considéré qu'ils étaient pertinents et ciblés dans sa décision D-2004-194;
42. En terminant, rappelons que la décision de la Régie sur les frais fait complètement abstraction de la preuve et des demandes de l'UMQ quant au Métro qui rappelons-le étaient appuyées par le GRAME et SE/AQLPA;

c) Non respect des critères d'évaluation de la pertinence de l'intervention

43. Tel que mentionné précédemment, la Régie ne peut fonder des coupures draconiennes dans les frais réclamés sur le simple fait qu'elle ne retienne pas les prétentions de l'intervenant;
44. Cette façon de faire est, avec respect, contraire aux critères sur lesquelles la Régie doit fonder sa décision sur les frais;
45. Voici comment l'UMQ a répondu aux critères pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés prévus à l'article 17 du Guide de paiement de frais :

- *l'importance et les implications de la demande*

L'UMQ a longuement expliqué, tant dans sa preuve écrite qu'orale, à quel point ses demandes étaient importantes sur le plan financier et sur le plan de la gestion de l'énergie pour les municipalités et la STM.

- *l'ampleur de la documentation à traiter*

L'UMQ a étudié dans son intégralité la preuve d'Hydro-Québec malgré ses demandes ciblées. Par ailleurs, la preuve préparée et présentée par l'UMQ était étoffée et bien documentée démontrant un travail substantiel de préparation.

- *la nature de la participation de l'intervenant*

L'UMQ est intervenue de façon ciblée et concrète pour faire part des préoccupations particulières de ses membres tel que requis par la Régie.

- *le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant*

L'étude des questions proposées par l'UMQ nécessitait une consultation de ses membres et une préparation fort importante pour présenter une preuve cohérente, pertinente et logique.

- *l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant*

L'UMQ a présenté des experts du monde municipal sur les questions soulevées dans chacun de ses mémoires. Bien que le statut d'expert ne fut pas reconnu pour les frais de ces témoins, il n'en demeure pas moins que leur témoignage était pertinent et structuré.

- *le dédoublement des tâches entre les intervenants*

Bien que le GRAME ait présenté une demande similaire pour les trains de banlieue, on ne peut définitivement pas parler de dédoublement de preuve entre les intervenants, mais plutôt d'un appui à l'UMQ.

- *le budget de l'intervenant*

Avec respect, la demande de remboursement de frais de l'UMQ était pleinement justifiée pleinement par le travail effectué et la présence en audience publique.

46. Voici comment l'UMQ a répondu aux critères de l'utilité de sa participation à titre d'intervenante tel que prévu à l'article 19 du Guide de paiement de frais :

- *l'intervenant a soumis une preuve servant à ses délibérations*

Bien que les demandes de l'UMQ n'ont pas été reçues favorablement, il nous apparaît difficile de soutenir que la preuve présentée n'était pas pertinente aux délibérations de la Régie sur les structures tarifaires. Aucun critère du Guide de paiement de frais ne prévoit qu'une intervention doit être couronnée de succès pour être jugée utile aux délibérations de la Régie.

- *l'intervention éclaire la Régie sur des sujets à débattre*

Les structures tarifaires faisaient partie des questions à débattre et ce, tel qu'il appert de la décision D-2004-182 rendue en début du présent dossier.

- *l'intervention est active, ciblée et structurée*

Dès la décision D-2004-182, la Régie a reconnu le caractère ciblé de l'intervention et des témoignages à être rendus par l'UMQ. Il importe de rappeler que l'UMQ a préféré ne pas questionner systématiquement les différents panels de témoins de Hydro-Québec en raison du fait qu'elle interrogeait en dernier et qu'elle voulait éviter un dédoublement avec les autres intervenants. L'UMQ jugeait que ses demandes spécifiques occupaient déjà suffisamment le temps de la Régie.

- *l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée*

Tel que mentionné au point précédent, l'UMQ désirait éviter d'alourdir indûment le litige devant la Régie d'autant plus que plusieurs intervenants avaient déjà effectué des contre-interrogatoires exhaustifs des témoins de Hydro-Québec.

- *l'intervention ne sert pas seulement à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant*

Rappelons simplement que l'UMQ a choisi de ne pas allonger le débat devant la Régie en questionnant systématiquement les témoins de Hydro-Québec sur les autres sujets que les structures tarifaires.

- *l'intervention n'a pas seulement pour objet un intérêt personnel*

La Régie a reconnu d'emblée l'utilité des services rendus par les municipalités et la STM pour le public en général dans sa décision D-2005-34. L'UMQ a clairement démontré les avantages qu'une réponse favorable à ses demandes pouvait représenter dans la fourniture de ces services à l'échelle provinciale.

- *l'intervention respecte les délais établis*

Aucun reproche n'a été formulé à l'UMQ à cet égard.

- *l'intervention est pertinente en fonction de l'intérêt de l'intervenant, des sujets dont il traite lors de sa participation et des enjeux du dossier que la Régie retient pour étude*

Les structures tarifaires faisaient partie des sujets à l'étude par la Régie. Les enjeux défendus par l'UMQ sur ce sujet représentaient des préoccupations fort importantes et particulières à ses membres.

- *l'intervention ne duplique pas celle d'autres intervenants et offre un point de vue distinct sur les questions à débattre*

Le point de vue de l'UMQ sur la question des structures tarifaires est distinct des autres intervenants bien qu'elle ait pu bénéficier de l'appui de certains d'entre eux.

Conclusion

47. L'UMQ soumet que la décision sur les frais de la Régie à son égard comporte des vices de fond importants en ce qu'elle prend en considération des éléments décisionnels étrangers à sa réglementation et non fondés sur la preuve au dossier;
48. Bien que l'UMQ reconnaisse la discrétion de la Régie sur la question des frais, elle soumet humblement que la décision en litige semble avoir versé dans l'arbitraire;
49. L'UMQ soutient que sa participation justifiait la reconnaissance d'un facteur d'utilité de 90% à l'instar des intervenants FCEI/ASSQ, RNCREQ et UC;

50. Au strict minimum, le facteur d'utilité applicable à l'UMQ ne saurait se retrouver sous la barre de 75%, tel qu'accordé à ACEF/QUÉBEC, AIEQ et AQCIE/CIFQ dont l'intervention ne peut être considérée si importante qu'il y aurait lieu de leur accorder plus du double de l'UMQ;
51. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec la présente demande soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste, Monsieur Yves Hennekens, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
CADRIN MAYER, Avocats
39, rue Saint-Eustache
Saint-Eustache (Québec)
J7R 2L2
Téléphone : (450) 472-4861
Télécopieur : (450) 473-2554
Courriel : scadrin@videotron.ca

- **M. Yves Hennekens**
YHC Environnement
277, Riverside
Saint-Lambert (Québec)
J4P 1A5
Téléphone : (450) 466-9710
Télécopieur : (450) 466-4205
Courriel : yhc@videotron.ca

52. La présente demande de révision est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande de révision de la décision D-2005-62 à l'égard des frais accordés à l'UMQ;
- **D'ACCORDER** un facteur d'utilité de 90% aux frais de l'intervention de l'UMQ;
- **D'ORDONNER** au Distributeur de rembourser à l'UMQ la somme de 108 973,80\$, dans un délai de 30 jours de la décision à être rendue sur la présente de mande.

Saint-Eustache, ce 29 avril 2005

CADRIN, MAYER, Avocats
Procureurs de l'intervenante UMQ